

DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLE

n° 89.1.04.826.1.0 du 13 novembre 1989

Analyseur SOURIAU modèle MODULA 2670-F déterminant la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et du décret n° 72-212 du 6 mars 1972 réglementant la catégorie d'instruments mesurant la teneur en oxydes de carbone des gaz d'échappement des moteurs.

Fabricant :

SOURIAU, 3, rue du Maréchal Devaux, 91550 Paray Vieille Poste.

Objet :

La présente décision complète les décisions n° 86.1.01.826.1.0 du 18 juin 1986 (1) et n° 88.1.01.826.1.0 du 28 juin 1988 (2).

Caractéristiques :

L'analyseur SOURIAU modèle MODULA 2670-F faisant l'objet de la présente décision diffère des modèles approuvés par les décisions précitées par un composant numérique et le logiciel.

Le logiciel permet :

- d'afficher sur le dispositif indicateur réservé à cet effet, des messages établis à partir de données provenant de dispositifs périphériques connectés à l'analyseur,
- d'assurer le transit d'informations issues de ces dispositifs périphériques vers l'imprimante éventuellement connectée à l'analyseur.

La liste des messages de service annexée à la décision n° 88.1.01.826.1.0 du 28 juin 1988 est donc modifiée en conséquence.

Inscriptions réglementaires :

La plaque signalétique des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro de celle-ci.

Toutefois, les instruments portant le numéro d'approbation de modèle 86.1.01.826.1.0 ou le numéro 88.1.01.826.1.0, en service à la date de signature de la présente décision, pourront être modifiés conformément aux dispositions de la présente décision sans que leur plaque signalétique soit changée.

De plus, cette plaque doit porter la mention : « Seules les indications des titres volumiques en CO et CO₂ lues sur l'analyseur de gaz sont contrôlées par l'État ».

Dépôt de modèle :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France.

Validité :

La présente décision est valide jusqu'au 28 juin 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'industrie :
L'Ingénieur général des Mines,
A.C. LACOSTE.

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1986, page 509.

(2) *Revue de Métrologie*, juillet 1988, page 756.